

**Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 2 janvier 2019: la Porsche 356 est une voiture de collection*****L'administration des douanes déboutée en ce qui concerne l'importation des voitures de collection***

Le 5 juillet 2018, la circulaire 2018/C/87 concernant les véhicules de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique a été publiée sur Fisconetplus. Cette circulaire vise la mise en œuvre du Règlement d'exécution de la Commission Européenne n°1001/2013 et clarifie les critères requis pour importer les véhicules automobiles sous l'application de la position tarifaire 9705 00 00. Ces critères sont les suivants : les véhicules automobiles en question se trouvent dans leur état d'origine, ils sont âgés d'au moins 30 ans et ils ne sont plus en production.

En Belgique, les importations relevant de cette position tarifaire sont soumises à des droits de douane de 0% et à un taux de TVA de 6%.

Les critères de qualification des voitures de collection ont fait l'objet de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne, l'arrêt Daiber (C-200/84) du 10 octobre 1985 et l'arrêt Clees (C-259/97) du 3 décembre 1998. Les conditions consacrées par ces deux arrêts ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 30 mai 2008 sous la forme d'une note explicative. L'administration a toujours considéré que la note explicative du 30 mai 2008 introduisait un nouveau régime en vertu duquel l'administration des douanes belge proposait une interprétation interne très stricte des conditions imposées. Selon l'administration, la circulaire de 2018 fournit une définition plus harmonieuse des véhicules de collection qui est seulement d'application pour les importations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les critères plus stricts employés par l'administration entre 2009 et 2013, sont appliqués par l'administration des douanes par le biais de poursuites pénales pour fraude douanière.

*In casu*, l'administration des douanes avait considéré que la Porsche 356 n'était pas une voiture de collection ni un développement important de la fabrication automobile. Ainsi, l'importation de 5 de ces voitures en 2010 effectuée sous l'application de la position tarifaire 9705 a fait l'objet de poursuites pénales par l'administration. Le 2 janvier 2019, la Cour d'appel de Gand (section correctionnelle) a acquitté les importateurs et l'agent en douane impliqués dans l'importation de ces véhicules de collection.

La Cour d'appel est d'avis que, pour une importation en 2010, seuls les critères dictés par les arrêts Daiber et Clees doivent être pris en compte, la note explicative de 2008 n'étant pas une source de droit contraignante. En outre, la Cour d'appel a fait valoir que, bien que le règlement d'application de 2013 et la circulaire ne puissent pas être appliqués de manière rétroactive, le contenu de ces sources de droit est conforme aux arrêts Daiber et Clees. La note explicative ne peut être considérée comme une source dérogatoire de critères plus strictes.

La Cour a jugé que la Porsche 356 satisfait à toutes les conditions pour être considérée comme une voiture de collection (tel qu'imposé par les arrêts Daiber et Clees), à moins

que l'administration des douanes ne puisse fournir une preuve suffisante du contraire. Compte tenu du fait que l'administration ne se réfère qu'à sa propre interprétation des critères dans la présente affaire, on peut considérer que la Cour d'appel a déclaré que l'interprétation stricte des conditions par l'administration était infondée.

Etant donné que la Cour d'appel a estimé que les Porsche 356 remplissaient les conditions d'application du numéro tarifaire 9705, aucune infraction n'a pu avoir lieu. Il n'y a pas non plus d'arriérés de droits de douane et de TVA due.

Cet arrêt de la Cour d'appel est le premier arrêt dans lequel la conformité de l'interprétation stricte de l'administration des douanes belges pour la période 2009-2013 par rapport à la réglementation européenne en vigueur a été vérifié et corrigé. Cet arrêt est donc déterminant pour les procédures pénales en cours concernant l'importation de véhicules de collection. Cet arrêt conduira à la poursuite de l'application de la circulaire 2018 /C/ 87, à la fois pour les importations effectuées à partir du 1er janvier 2014 et pour les importations à venir. Dans l'éventualité du Brexit, l'importance de cette réglementation ne ferait que s'accroître car de nombreux véhicules de collections sont achetés au Royaume-Uni et devront par conséquent, être importés du Royaume-Uni en Belgique.

Vandendijk & Partners,

Bruxelles, le 18 janvier 2019.